



# ATPN THIONVILLE – ECOLE DE TIR

## AUTORISATION PARENTALE POUR TOUT PRELEVEMENT NECESSITANT UNE TECHNIQUE INVASIVE LORS D'UN CONTROLE ANTIDOPAGE



En application de l'article 7 du décret n° 2011-57 du 13 janvier 2011 relatif aux examens et prélèvements autorisés pour la lutte contre le dopage modifiant l'article R.232-52 du code du sport.

Je soussigné(e) .....

agissant en qualité de représentant légal de l'élève.....

Licencié FFTir n°..... et adhérent du club ATPN THIONVILLE affilié FFTir,

autorise tout préleveur agréé par l'Agence Française de lutte contre le dopage, dûment mandaté à cet effet, à procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive (prise de sang, prélèvement de cheveux,...) lors d'un contrôle antidopage sur l'élève ci-dessus désigné.

Cette autorisation est délivrée le .....

pour servir et valoir ce que de droit pour la saison sportive 20..... - 20....., soit du 1er septembre 20..... au 31 août 20.....

Signature du représentant :

N.B : l'absence d'autorisation parentale est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires

Fait à Thionville, le .....

Signature du représentant légale :

**Article R.232-52\*** : Si le sportif est mineur ou majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé€ remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.